

## MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# CONCERNANT LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION D'ACTES DE TERRORISME ET AU RENSEIGNEMENT

Adoptée par l'Assemblée générale du 07 mai 2021

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 7 mai 2021,**

**CONNAISSANCE PRISE** de la présentation en Conseil des ministres du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, lequel vise principalement à pérenniser et compléter certaines dispositions de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme adoptées à titre expérimental et dont la période d'application avait été limitée au 31 juillet 2021 ;

**PREND ACTE** de l'élargissement du champ d'application de l'article 227-1 du CSI concernant les mesures de fermeture des lieux de culte aux locaux en dépendant ;

**PREND ACTE** de la volonté de réformer et d'élargir les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) en y incluant les mesures ponctuelles d'interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés ;

**PREND ACTE** de la possibilité d'allonger à 24 mois cumulés la durée maximale des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance à l'encontre d'une personne libérée mais condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans pour des faits de terrorisme ;

**PREND ACTE** de la création de la mesure judiciaire de réinsertion sociale antiterroriste cumulable avec les mesures de surveillance, en lieu et place de la mesure de sûreté voulue par la loi du 10 août 2020, dite Braun-Pivet et censurée par le Conseil constitutionnel, laquelle pourra être décidée en l'absence de mesure de suivi judiciaire pour une durée maximale d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans ;

**PRENANT ACTE** des dispositions du projet de loi concernant le renseignement lesquelles prévoient l'extension de la surveillance algorithmique aux URL, l'échange de renseignements entre les différents services, y compris s'ils relèvent d'une finalité autre que celle ayant justifié son recueil, l'interception de correspondances émises ou reçues par la voie satellitaire et le brouillage des drones, la possibilité pour les services de renseignement de transmettre, à une autre administration, toute information même couverte par un secret juridiquement protégé ;



**RAPPELLE** les motions du Conseil national des barreaux sur le Projet de loi relatif au renseignement adoptée le 11 avril 2015, sur l'état d'urgence permanent adoptée le 23 janvier 2016 et sur la peine après la peine adoptée le 12 juin 2020 ;

**RAPPELLE :**

- Les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, composante du bloc de constitutionnalité, selon lesquelles « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » ;
- Le principe intangible *non bis in idem* qui signifie que « nul ne peut être à nouveau poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits » ;

**RAPPELLE** la décision du Conseil constitutionnel du 7 août 2020 relative à la loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, qui a censuré le dispositif prévu à l'article 706-25-15 du code de procédure pénale jugé disproportionné, à raison de leur durée et du nombre important d'obligations ou d'interdictions pouvant être ordonnées cumulativement, et partant contraire à la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle, du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789 et du droit de mener une vie familiale normale ;

**REGRETTE** l'absence totale de concertation préalable et le recours constant à la procédure d'urgence pour l'examen d'une loi particulièrement liberticide privant ainsi le Parlement et donc la représentation nationale d'un véritable débat ;

**S'INQUIETE** de l'accumulation et de la pérennisation des lois d'exception, 8 lois depuis 2015 ;

**CONSIDERE** la nouvelle mesure judiciaire de réinsertion sociale antiterroriste constitutive d'une peine après la peine, imprécise quant à la notion de dangerosité et de risque de récidive, contraire également à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée et familiale, inutile au regard de la multitude de mesures existantes tel que relevé par le CE dans son avis du 11 juin 2020<sup>1</sup> ;

**DEPLORE** le manque de cohérence entre les mesures existantes et de coordination entre les différents acteurs ainsi que l'absence de réels moyens de prévention de la radicalisation ou de déradicalisation en détention ;

**DENONCE** les risques particulièrement graves que font peser sur les libertés individuelles et la protection de la vie privée :

- l'extension des facultés conférées aux services de renseignement, la légitimation sans réserve de méthodes d'investigation très intrusives, l'imprécision de la définition des situations justifiant le recours à ces méthodes ainsi que l'insuffisance des mécanismes de contrôle et de recours ne permettant pas de garantir la proportionnalité des mesures d'intrusion dans la sphère privée, au regard des buts poursuivis,
- le recours très large aux techniques de renseignement les plus intrusives qui permettent une surveillance de masse portant au principe de l'individualisation de la surveillance, fondement de la loi de 2015 ;

---

<sup>1</sup> Avis CE n°399857, 11 juin 2020



**S'INQUIETE** que, dans un Etat de droit, le recours à ces techniques intrusives et généralisées entraîne une captation indue des informations protégées par le secret professionnel que l'avocat a vocation à recueillir dans le cadre de sa mission et ce au mépris du principe de confidentialité ;

**S'OPPOSE** au projet de loi ;

**DONNE MANDAT** au Conseil national des barreaux pour porter des propositions d'amendements, dans le cadre de la procédure législative en cours ;

\* \*

Fait à Paris le 7 mai 2021